



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

Pôle Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par M. Alban BIGOT

Tél : 02 38 81 42 14

Mél : alban.bigot@loiret.gouv.fr

Ref : I:\BCLCJ\AMENAGEMENT\Transport\SNCF\Travaux Montargis Bonny sur Loire\courrier maires

Orléans, le - **6 SEP. 2022**

12 SEP. 2022



La Préfète du Loiret

à

Madame et Messieurs les Maires
(cf liste des destinataires)

Objet : Arrêté bruit – Demande de dérogation pour travaux.

Travaux pour le renouvellement des infrastructures ferroviaires de la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire.

P.J. : 1.

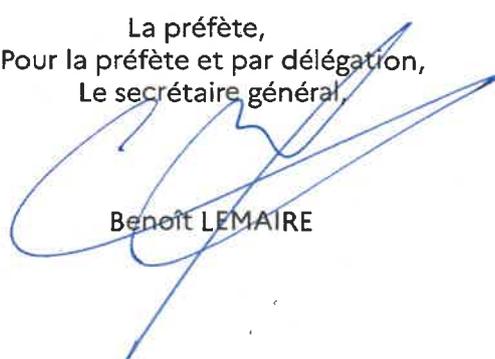
La SNCF m'a transmis une demande d'autorisation administrative dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage.

Vous trouverez sous ce pli, une copie de mon arrêté accordant à SNCF Réseau une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, pour la réalisation de travaux pour le renouvellement des infrastructures ferroviaires de la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire sur le territoire de votre commune.

Ces travaux sont autorisés entre 20h00 et 6h00 jusqu'au samedi 5 août 2023 avec une interruption prévue du vendredi 23 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires que vous pourriez avoir à formuler.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoit LEMAIRE

Copie à M. le Sous-préfet de Montargis



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

12 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU - 6 SEP. 2022
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER MARS 1999
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de nuit pour le renouvellement des infrastructures ferroviaires de la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire et sur le territoire des communes d'Amilly, Mormant sur Vernisson, Conflans sur Loing, Solterre, Cortrat, Pressigny les Pins, Nogent sur Vernisson, Boismorand, Gien, Briare, Ousson sur Loire, Bonny sur Loire et Montargis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à Réseau Ferré de France et à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, afin d'effectuer des travaux de nuit pour le renouvellement des infrastructures ferroviaires de la ligne 750 000 entre Montargis et Bonny sur Loire et sur le territoire des communes d'Amilly, Mormant sur Vernisson, Conflans sur Loing, Solterre, Cortrat, Pressigny les Pins, Nogent sur Vernisson, Boismorand, Gien, Briare, Ousson sur Loire, Bonny sur Loire et Montargis.

Ces travaux sont autorisés entre 20h00 et 6h00 jusqu'au samedi 5 août 2023 avec une interruption prévue du vendredi 23 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de la SNCF, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et le commandant de groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr